

Arrêt

n° 246 800 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. HAUWEN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 15 mars 1989 à Agadez, de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique haoussa (votre mère est touareg) et de religion musulmane. Vous avez suivi des cours de coran durant 4 ans. Avant votre départ du Niger, vous vivez dans le quartier Amdite à Agadez avec des amis et vendez des flacons de parfum. Vous déclarez être homosexuel et avoir eu deux partenaires au Niger.

Le 17 juin 2011, alors que vous êtes dans la chambre avec votre petit ami [S.], vous entendez des gens frapper à votre porte. Ces personnes vous annoncent qu'elles font partie des agents de sécurité. Pris de

panique, sachant qu'un de vos amis avait déjà dévoilé votre relation, vous décidez de prendre la fuite avant d'ouvrir la porte à vos visiteurs. Votre petit ami, [S.], lui reste dans la chambre. Vous vous réfugiez chez un ami.

Le lendemain, vous passez la nuit chez le passeur qui vous conduit en Libye. Avant votre départ du pays, vous apprenez que votre petit ami [S.] a été arrêté. Après trois jours de routes, vous gagnez la Libye.

Peu de temps plus tard, suite à la guerre, vous allez en Italie. Vous allez ensuite en Suisse puis en France, où vous tentez sans succès à deux reprises d'entrer en Angleterre.

Après avoir passé dix mois en prison à Douvres, vous êtes rapatrié vers l'Italie. Quelques temps plus tard, vous retournez en Allemagne, où vous passez trois ans. Au terme de ce séjour, vous allez en Italie ensuite en France avant d'arriver en Belgique le 23 décembre 2017. Le 2 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont peu convaincantes.

Ainsi, invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « Je me rappelle que c'était un mercredi, il y avait un garçon nommé [M.], on était dans l'eau, en train de se laver. Pendant qu'on jouait dans l'eau, moi je le caressais et lui prenait cela comme un jeu, car il était trop jeune, il ne dépassait pas les 10 ans (voir notes d'entretien personnel du 19 mars 2019, page 5). Il vous a alors été demandé « comment vous êtes arrivé à comprendre, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les hommes », vous soutenez : « Depuis que je suis petit je regardais les films où il y avait deux hommes en scène. C'est comme cela que j'ai commencé à comprendre que j'étais différent. » (Idem). Et à la question de savoir si vous vous êtes posé des questions au moment où vous prenez conscience de votre homosexualité, vous déclarez tout simplement que : « Oui, je réfléchissais, je pensais surtout aux garçons, je ne pensais jamais aux filles » (ibidem, page 6). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posé des questions sur les conséquences de votre attirance pour les garçons sur votre vie personnelle, vous vous contentez de dire que : « Non, cette réflexion là je ne l'ai pas eue en réalité ». Amené à expliquer quel a été votre cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence », vous soutenez : « Effectivement, quand je vois un garçon je suis attiré par lui mais quand je vois une fille je ne ressens rien pour elle. Quand je vois un garçon j'essaie de m'approcher de lui et de le caresser » (idem).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de

l'homosexualité au Niger. En effet, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés.

Par ailleurs, questionné quant à ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous n'êtes pas plus convaincant, vos réponses restent stéréotypées et peu spontanées. En effet, vous déclarez que « : C'est quelque chose que je faisais en cachette. Quand il y avait des prêches on en parlait. A la maison je le faisais aussi en cachette, j'ai trop peur de mon père. Je ne veux pas qui le sache ». Relancé sur la question, vous déclarez que « Lorsque j'ai eu la certitude que c'était les hommes que j'aimais, je suis devenu discret. J'étais moi-même étonné, je me posais la question en me disant est-ce que ce n'est pas une maladie ». Il vous a alors été demandé si vous vous êtes posé d'autres questions, vous soutenez tout simplement que : « Je trouve que c'est une chose qui est ancrée en moi. Lorsque je vois un homme, je suis attiré par lui » (ibidem). De plus, à la question de savoir, ce que vous avez pensé au moment où vous découvriez que vous êtes homosexuel, face à l'homophobie de votre pays, ou de votre famille, vous alléguiez que : « ce qui m'est arrivé en esprit était de continuer à vivre ma passion en cachette et que le jour où je suis découvert, je ne sais plus vivre au pays ».

Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Niger, pays que vous décrivez comme homophobe dans lequel vous alléguiez que l'homosexualité n'est pas acceptée et réprimée par la société (Ibidem, page 6). Ces propos inconsistants sans réel questionnement et qui ne reflètent nullement les sentiments ou l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.

De plus, le CGRA s'étonne fortement que, étant croyant-pratiquant et issu d'une famille aux convictions religieuses strictes opposée aux homosexuels, qu'au moment de la découverte de votre homosexualité, vous ne vous soyez pas davantage interrogé sur la manière dont vous alliez pouvoir concilier votre homosexualité et votre foi musulmane.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les propos imprécis et invraisemblables que vous livrez concernant vos partenaires et la relation que vous avez entretenue avec eux, ne permettent pas de croire en la réalité de ces relations amoureuses.

Tout d'abord concernant, votre premier partenaire [C.], si le Commissariat général estime l'existence de cette personne plausible au vu des informations que vous fournissez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plus d'un an. En effet, interrogé à propos de votre relation, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi interrogé quant aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [C.] a débuté, vos propos sont peu convaincants. En effet, lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 19 mars 2019, vous expliquez qu'à l'âge de 20 ans, vous avez fait la connaissance de [C.]. Vous relatez qu'alors qu'il était venu acheter du parfum au marché, vous lui avez fait un bon prix ; qu'il était content. Vous dites que vous lui avez demandé son adresse et que le lendemain, vous avez été lui rendre visite à son domicile. Lors de cette visite, dès votre première conversation, vous lui avez demandé s'il était attiré par les hommes ou les femmes. Vous dites qu'alors qu'il se demandait pourquoi vous lui posiez cette question, vous lui avez avoué être attiré par les hommes et lui avez révélé les sentiments que vous éprouviez pour lui ainsi que vos intentions. Vous alléguiez que [C.] a tout de suite accepté vos avances, mais vous a demandé de garder secrète la relation intime que vous veniez d'établir avec lui (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 19 mars 2019, page 8). Il vous a alors été demandé si vous n'aviez pas peur de révéler votre attirance pour les hommes à [C.], vous soutenez que : « Non, parce que c'est quelque chose que j'aime et ajoutez que lorsque vous avez fait sa connaissance, [C.] n'était pas homosexuel ; que celui-ci est devenu homosexuel après que vous ayez entamé une relation amoureuse avec lui » (page 11). Compte tenu de la situation sociale des homosexuels au Niger et dès lors que vous n'étiez pas au courant de l'orientation sexuelle de [C.], le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez révélé si facilement votre orientation sexuelle à [C.] et que vous lui ayez fait des avances sans connaître son orientation sexuelle. Il est tout aussi invraisemblable que [C.], qui n'était pas homosexuel, le devienne ainsi en si peu de temps.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [C.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation d'un an que vous déclarez avoir entretenue avec cette

personne ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, il n'est pas crédible que [C.] ait accepté si facilement vos avances, alors que dans le même temps, vous affirmez que ce dernier n'avait jamais été attiré par un homme, ni eu de rapports sexuels avec un homme avant de vous rencontrer (ibidem, page 9).

Par ailleurs, interrogé sur des événements marquants qui sont survenus durant votre relation, vous déclarez tout simplement que : « Il n'y a jamais eu quelque chose de mauvais entre nous. Ce que je ne peux pas oublier est qu'à chaque fois que je l'ai sollicité pour coucher avec lui il était disponible ». De même, interrogé sur vos activités, vous déclarez que : « On couchait ensemble. On causait lorsqu'on se voyait, il n'acceptait personne dans sa chambre en dehors de moi. Il ne voulait pas que quelqu'un sache. Il était étonné de la manière dont je gardais le secret. ». Amené à parler de vos sujets de conversation, vous alléguez que : « On parlait de notre amour, de la vie en général » Encouragé à en dire davantage, vous vous limitez à dire que : « On se demandait ce que l'autre aime et ce que l'autre adore ». Il vous a lors été demandé si vous faisiez des sorties ensemble, vous déclarez que « On allait au pique-nique » et précisez que « c'est la seule chose qu'on faisait. J'allais parfois chez lui, lui demander si sa journée avait été, si le marché était fructueux ou pas » (notes d'entretien personnel du 19 mars 2019, page 13).

Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près d'un an avec [C.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités, de sujets de conversation, et de souvenirs que vous partagez durant votre relation. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos propos lacunaires et imprécis sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

De même, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant votre second partenaire [S.]. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 22 janvier 2019, vous avez déclaré avoir entamé votre relation intime avec [S.] un an après la fin de votre relation avec [C.] (entretien personnel du 22 janvier 2019, page 10). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 19 mars 2019, vous situez le début de votre relation intime avec [S.] trois semaines après la relation que vous avez eue avec [C.] (entretien personnel du 19 mars 2019, page 13).

Par ailleurs, vous ne pouvez révéler aucune information personnelle consistante au sujet de [S.]. Ainsi, vous ne savez pas dans quelle année d'études il était lorsque vous l'avez rencontré (notes d'entretien personnel du CGRA du 19 mars 2019, page 13). De même, vous ne connaissez aucun de ses amis (idem, page 13). De plus interrogé sur sa vie intime, les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son attirance pour les garçons, vous vous limitez à dire que : « Il sortait le plus souvent avec les garçons, il n'aimait pas la compagnie des filles », sans aucune autre précision (idem, page 14). Au vu de la nature de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

Pour le surplus, amené à parler d'évènements tristes ou heureux que vous avez partagés durant votre relation avec [S.], vous vous limitez à dire : « Je n'ai jamais eu de problème avec lui. » Encouragé à en dire davantage à ce sujet, vous soutenez que : « Non, chaque fois que je pense à lui je me sens bien (idem).

Dès lors que votre relation avec [S.] a duré près d'un an, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Ces divergences sur le début de votre relation et ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

De plus, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez entretenir en Belgique depuis décembre 2018, vous tenez des propos inconsistants qui ne donnent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voir une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ignorez la date de naissance de [Z.], le nombre de ses frères et sœurs. Vous ne savez pas non plus quand et comment il a pris conscience de son homosexualité, ni si dans sa vie il a déjà eu une relation intime avec une fille ni à quel âge il a eu sa première expérience homosexuelle (notes d'entretien personnel du CGRA du 19 mars 2019, page 15).

Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous entretenez une relation amoureuse avec cette personne, d'autant que cette relation est récente et vécue en Belgique où l'homosexualité n'est pas réprimée.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les différents manquements et imprécisions relevés supra ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Troisièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

En effet, dans le contexte spécifique du Niger où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, concernant le 17 juin 2011, le jour où la police est venue à votre domicile après que votre ami [I.] vous ait surpris avec [S.]. Le CGRA estime tout à fait improbable que vous soyez resté dans votre chambre enfermé avec [S.], alors que votre ami [I.] venait de vous surprendre (Notes d'entretien personnel du CGRA du 22 janvier 2019, page 9 et questionnaire établi à l'Office des étrangers, rubrique 5).

De même, il n'est pas crédible que les policiers continuent à passer à votre domicile vous chercher près de 8 ans après votre départ du pays (notes d'entretien personnel du CGRA du 19 mars 2019, page 3).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues au Niger et en Belgique et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité probant ; ainsi, la preuve des deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Niger. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre identité et nationalité repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, pour étayer vos propos, vous déposez des photos, - voir farde Documents, documents présentés par le demandeur-. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas les photos que vous avez déposées à l'appui de vos déclarations comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

S'agissant des articles internet que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, certaines régions nigériennes dont celles de Tillabéri et Tahoua connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans ces régions ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touareg et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions, essentiellement celles de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions du Niger, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Niger ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits résumés dans la décision attaquée.

3. Elle prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

Dans une première branche, elle expose en substance avoir été persécutée et risquer de l'être dans son pays à cause de son orientation sexuelle, en raison du « caractère homophobe de la société et culture Nigériane ».

Dans une deuxième branche, elle dénonce en substance la motivation inadéquate de la décision attaquée, reproche à la partie défenderesse de se focaliser « sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit », et s'étonne « de ne retrouver aucune référence à un quelconque SRB ou rapport Cedoca au sujet de la situation des homosexuels alors que l'existence d'un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels au Niger n'est pas contesté ». Elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse font montre « d'une mauvaise foi manifeste », « n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés », et constituent « une argumentation stéréotypée ». Elle rappelle le principe du bénéfice du doute, et invoque les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne par ailleurs qu'il est « totalement abusif d'exiger [d'elle] de livrer des détails superflus [qu'elle] n'est pas tenu[e] de connaître au vu des circonstances », et qu'elle a été auditionnée « sur des détails en lien avec la sphère la plus intime de sa personne, ce qui a pu [la] mettre mal à l'aise et justifier certaines lacunes, sans oublier le tabou dont fait l'objet ce type de sujet dans la culture musulmane ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse « une appréciation très restrictive et subjective des éléments pouvant appuyer le récit », et relève qu'à aucun moment, son identité et sa nationalité n'ont été contestées.

4. Elle prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration. »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être limitée à examiner sa situation de crainte « sous le seul angle de l'article 48/4, §2, c), s'abstenant d'envisager également l'application de l'article 48/4, §2, b) », alors qu'avec l'incursion de groupes djihadistes au Niger, « il y a un risque encore plus important pour les personnes homosexuelles. »

Elle renvoie par ailleurs à diverses informations sur la situation sécuritaire prévalant au Niger, et estime que les violences qui secouent actuellement le pays l'exposent à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

5. Par voie de note complémentaire (pièce 8), elle a fait parvenir, à la demande du Conseil, les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. UNHCR, situation Sahel Central de mai 2020
2. NEWS.UN.ORG, pour le Niger ...
3. Dégradation continue de la situation sécuritaire au Niger
4. Diplomatie France ; Situation au Niger
5. CGRA, situation sécuritaire au Niger
6. Niger, Diffa ...
7. Attaques terroristes et élections
8. Le Niger pris dans une spirale d'attaque terroriste
9. Gouvernement Canada, situation au niger
10. Au Niger, une attaque djihadiste ...
11. Bila 2019, situation au Niger..
12. UNHCR
13. Huit personnes .. ».

III. Thèse de la partie défenderesse

6. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations.

Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle a fait parvenir, à la demande du Conseil, le document suivant : « COI NIGER - Situation sécuritaire (mise à jour au 12 juin 2020) ».

IV. Appréciation du Conseil

7. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays, à cause de son orientation sexuelle.

8. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes, incohérentes, voire invraisemblables, concernant notamment : la prise de conscience de son homosexualité, le vécu de ses relations suivies avec trois partenaires amoureux, les circonstances dans lesquelles la police se serait présentée le 17 juin 2011 chez elle où elle se trouvait encore avec son partenaire S., et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des clichés et articles produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur des aspects centraux du récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation inadéquate, analyse de mauvaise foi, argumentation stéréotypée, examen restrictif) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (exigences abusives sur des détails intimes échappant à sa connaissance ou frappés de tabou), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil :

- les questions relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle ne portaient pas comme telles sur des détails intimes ou particulièrement difficiles à évoquer, et ses réponses vagues et laborieuses ne sont révélatrices d'aucun sentiment de vécu ;
- l'évocation de ses trois relations amoureuses est extrêmement lacunaire sur des aspects aussi neutres que les centres d'intérêt, les activités communes, les sujets de conversation, les souvenirs marquants, ainsi que l'entourage social et familial, et ne permet pas de les tenir pour établies.

Quant à l'absence d'informations générales sur la situation des homosexuels au Niger, ce reproche adressé à la partie défenderesse est dénué de portée utile : en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, son orientation sexuelle alléguée n'est pas tenue pour établie.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, de la réalité des événements du 17 juin 2011, et de la réalité des recherches dont elle ferait encore actuellement l'objet dans son pays à ces titres.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

10. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il ressort de l'ensemble des informations auxquels le Conseil peut avoir égard, et notamment des pièces les plus récentes communiquées par les parties (pièces 6 et 8), que la région d'Agadez, dont la partie requérante est originaire et où elle a toujours vécu jusqu'à son départ du pays en 2011, est confrontée à divers trafics - notamment d'armes, de drogue et de migrants - opérés par des groupes criminels venant de Lybie. Si la violence constatée sur place est réelle, elle est toutefois souvent associée au trafic de drogue, tandis que le trafic de migrants, qui persiste malgré un renforcement de l'arsenal législatif, s'est déplacé des routes principales vers les pistes dans le désert. Selon le HCR, l'environnement sécuritaire à Agadez est resté calme mais « *imprévisible* ». Cette même source rapporte une augmentation des menaces criminelles dans la ville même d'Agadez ainsi que sur les routes principales, et ajoute que la situation est essentiellement caractérisée par des vols de voitures (des véhicules tout-terrain sur les autoroutes), par une légère diminution de la contrebande, et par plusieurs cas d'enlèvements - non autrement documentés - de ressortissants nigériens sur les routes menant à la Lybie.

Le Conseil n'aperçoit, dans ces informations, aucune indication d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, répondant aux critères visés à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région d'Agadez d'où la partie requérante est originaire.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM